

PORTO-NOVO, le 20 Mars 1963

II) ECRET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°63-119 /PR/MAISD
portant modification des limites terri-
toriales de la Circonscription Urbaine
de COTONOU

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Loi n° 60-36 du 26 Novembre 1960 portant
Constitution de la République du Dahomey ;

VU la Loi n°59-35 du 31 Décembre 1959 portant
institution et organisation de Conseils Généraux, notam-
ment en son article 42 ;

VU la Loi n°62/13 du 26 Février 1962, portant
institution et organisation de Circonscriptions Urbaines
notamment en son article 19 ;

VU l'Arrêté général n°2.388/AP du 30 Mars 1955
fixant les limites de la Commune de Cotonou ;

VU l'Avis émis par le Conseil Général du Sud en
sa séance du 27 Juillet 1962 ;

VU l'Avis émis par le Conseil Urbain de Cotonou
en sa séance du 13 Août 1962 ;

SUR proposition du Ministre des Affaires Intérieures,
de la Sécurité et de la Défense ;

Le Conseil des Ministres entendu ,

II) E C R Ê T E :

ARTICLE 1er. - Sont ainsi modifiées les limites territoriales de la
Circonscription Urbaine de Cotonou, telles qu'elles résultent des
dispositions de l'Arrêté Général du 30 Mars 1955::

- 1° - à l'ouest, en partant de l'angle sud-ouest du dernier
bâtiment des installations anti-amaryles (asile des
aliénés) situé à cinquante et un mètres treize centi-
mètres de la méridienne matérialisée au Centre récep-
teur des P.T.T. de coordonnées géographiques (L = 6°21'00
Nord, M = 2°22'06 Est), une ligne perpendiculaire à
cette méridienne, quittant le rivage maritime pour abou-
tir à la voie ferrée Cotonou-Ouidah au PK 7,930 environ,
et matérialisée par huit bornes ;

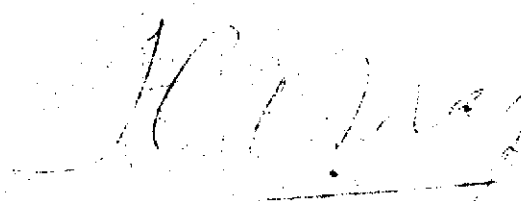
.../...

2°- au Nord, le tracé de cette voie ferrée jusqu'à sa rencontre avec la droite GH définie par l'arrêté général du 30 Mars 1955, puis cette droite GH dans sa partie située à l'Est de la voie ferrée ;

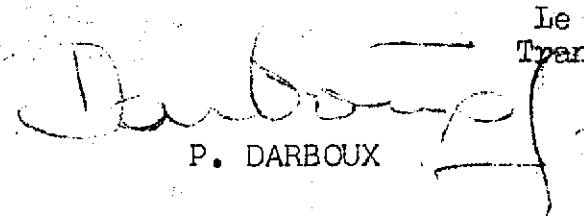
3°- le reste sans changement.

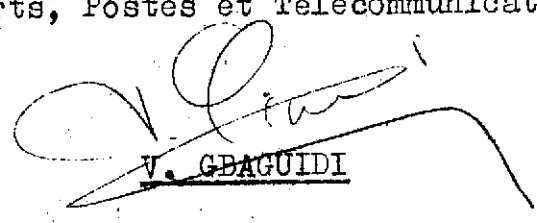
ARTICLE 2.- Le Ministre des Affaires Intérieures, de la Sécurité et de la Défense, le Ministre des Travaux Publics, Transports, Postes et Télécommunications, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

Par le Président de la République,
Pr. Le Ministre des Affaires Intérieures,
de la Sécurité et de la Défense absent,
Le Ministre de l'Economie et du Tourisme
Chargé de l'Intérim,


Hubert MAGA

Le Ministre des Travaux Publics,
Transports, Postes et Télécommunications,


P. DARBOUX


V. GBAGUIDI

AMPLIATIONS :

P.R.	15
A.N.D.	2
Cour Suprême	2
Ministres	13
S.G.G.	5
Dépt. du Sud	2
Dépt. du Sud-Est	2
M.A.I.S.D.	10
J.O.R.D.	1